



Arrêt

n° 169 403 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude. En 2011, il a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, pris à son égard par la partie défenderesse, en date des 10 avril et 8 novembre.

1.2. Le 25 avril 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, qui lui a été notifié le même jour. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.4. Le 16 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précité.

Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 30 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 mars 2013, font l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 123 960.

1.7. Entre le 22 avril 2013 et le 22 juillet 2013, le requérant a fait l'objet de trois nouveaux ordres de quitter le territoire.

1.8. Le 28 juin 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé a sa carte d'identité valable sur lui.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22/07/2013 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. A l'audience, la partie défenderesse produit un document dont il ressort que le requérant a, à la suite d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qu'il avait introduite, sur la base d'un mariage contracté le 7 décembre 2013, avec une ressortissante hollandaise, été mis en possession d'une « carte F ». Il ressort également de ce document qu'en date du 9 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Sur la base de ces éléments, la partie défenderesse soutient, en substance, que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au présent recours, arguant que le requérant a, postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire querellé, été admis à séjourner en qualité de conjoint d'une ressortissante hollandaise et ce, jusqu'à l'adoption de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard, le 9 juillet 2015.

La partie requérante estime, pour sa part, que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort effectivement des informations communiquées par la partie défenderesse à l'audience que le requérant a, à la suite d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qu'il avait introduite, sur la base d'un mariage contracté le 7 décembre 2013, avec une ressortissante hollandaise, été admis à séjourner en cette qualité jusqu'au 9 juillet 2015, date à laquelle la partie défenderesse a adopté, à son encontre, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que l'octroi au requérant du droit de séjour précité, jusqu'au 9 juillet 2015, n'est pas compatible avec l'ordre de quitter le territoire querellé, adopté en date du 28 juin 2014. Au regard, d'une part, de ce constat et, d'autre part, des éléments ressortant des déclarations respectives des parties à l'audience, il estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours.

